

Service : urbanisme  
JN.V/CPT/SM/MM/JL  
N°AR-2025-033

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DU NORD

**Ville de Marly**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet :** arrêté de numérotation des parcelles B 6929, B 6927, B 6918, B 6932, B 6935, B 6941, B 6921, B 6938, B 6926, B 6923, B 6940, B 4317, B 4316, B 6939, B 4319, B4318, emprise foncière nouveau BTP CFA de Marly

**Le Maire,**

**Vu** la loi portant sur la Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification du 8 et 9 février 2022

**Vu** le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 2512-6 et suivants portant sur la police des voies et des immeubles,

**Vu** les autorisations d'urbanisme PC 059383 21 O0028 et PC 059383 21 O0028M01 portant sur la création d'un Centre de Formation des Apprentis,

**Considérant** le plan de division réalisé par la société Gexpeo le 22 juin 2023,

**Considérant** la construction nouvelle aux angles de la rue du Roussillon et de l'avenue de Flandres consécutive à la mise en œuvre des PC 059383 21 O0028 et PC 059383 21 O0028M01

**Considérant** que le numérotage des constructions constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**Considérant** que le numéro de voirie est indispensable pour être facilement localisable et bénéficier de l'ensemble des services offerts à la population : distribution du courrier, service à la personne, accès des services publics et d'urgence...,

## ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté,

**ARTICLE 2** : le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale,

**ARTICLE 3**: la série de numéro d'une rue régulièrement numérotée est formée de nombres pairs sur le côté droit et de nombres impairs sur le côté gauche,

**ARTICLE 4** : dans le quartier de la Briquette, la numérotation continue étant préexistante, elle est donc retenue,

**ARTICLE 4** : le bâtiment concerné étant situé parcelles B 6929, B 6927, B 6918, B 6932, B 6935, B 6941, B 6921, B 6938, B 6926, B 6923, B 6940, B 4317, B 4316, B 6939, B 4319, B4318, il est prescrit aux parcelles précisées ci-dessus la numérotation suivante : 1, L'adresse complète est : 1 rue du Roussillon – 59 770 MARLY,

**ARTICLE 5**: le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffre le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de l'immeuble, au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à défaut à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres qui se doit d'être en front à rue.

**ARTICLE 6** : les frais de premier établissement et de renouvellement du numérotage pour cause de changement de série sont à la charge de la ville,

**ARTICLE 7** : les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires,

**ARTICLE 8** : les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur bâtiment soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur opposition et ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés,

**ARTICLE 9** : aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.  
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale,

**ARTICLE 10** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements,

**ARTICLE 11** : le présent arrêté sera

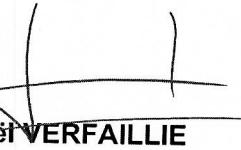
- Adressé au propriétaire,
- Adressé au service national de l'adresse de la Poste,
- Adressés aux services administratifs intéressés : EPCI, services du cadastre de la DGFIP, gestionnaires réseaux, services de secours,
- Renseigné dans la Base Adresse Nationale.

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marly, le 06/02/2025

Le Maire



MAIRIE DE MARLY  
JEAN-NOËL VERFAILLIE  
NORD

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa  
réception en Sous-préfecture le 06/02/2025  
et de la publication le 06/02/2025*